MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de Terres Univia en date du 10/09/2020,

Nom commercial	PLENARIS
Numéro d'AMM	*2200736*
Substance(s) active(s)	oxathiapiproline 200 g/L
Titulaire de l'autorisation	SYNGENTA France S.A.S. 1 avenue des prés CS10537 78286 GUYANCOURT

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 1er mars 2021 au 29 juin 2021 selon les dispositions suivantes :

1- Conditions d'emploi

Protection de l'opérateur et du travailleur	**Protection de l'opérateur dans le cadre du traitement des semences :** **• pendant le mélange/chargement, calibrage et le nettoyage du matériel d'application :** - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ; - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m2 ou plus avec traitement déperlant ; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter sur la combinaison précitée ; - Protections respiratoires certifiées si le poste n'est pas équipé d'un système d'extraction des poussières : demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3. • pendant l'application, l'ensachage : - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ; - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m2 ou plus avec traitement déperlant ; - Protections respiratoires certifiées si le poste n'est pas équipé d'un système d'extraction des poussières : demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140)

	équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3. **Protection du travailleur lors du semis des semences traitées :** • Pendant le chargement et le nettoyage du semoir **:** - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ; - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m2 ou plus avec traitement déperlant ; - EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter sur la combinaison précitée ; - Protections respiratoires certifiées : demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 ou demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre anti-aérosols certifié (EN143) de classe P3 ; • Pendant le semis **:** - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ; - Combinaison de travail en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m2 ou plus avec traitement déperlant. **Délai de rentrée :** 48 heures
Protection environnement / eau	**SP 1** : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
Protection des organismes aquatiques	**SPe 3** : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport aux points d'eau.
Modalités application(s) du produit	Traitement de semences uniquement

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte
15901201 Tournesol*Trt Sem.*Champignons (pythiacées)	Tournesol	7,05 mL/ha, soit 18,75 µg d'oxathiapiproline par graine sur la base de 75000 graines/ha	1	BBCH 00	Non applicable

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, devant le tribunal administratif.

Date : le 11 décembre 2020

Pour le Ministre et par délégation

Bruno FERREIRA

Directeur général de l'alimentation